

FR_GERICHTE 501 2016 111 vom 16. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_111

FR: FR_GERICHTE 501 2016 111 du 16 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2016 111 del 16 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

En cas de non-paiement de la peine pécuniaire sans sursis et de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elles feront place à 24 jours de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP).

E. 6

La liste de frais de Me Hüsni Yilmaz est fixée globalement à CHF 1'500.- plus la TVA à

E. 8

%. En cas de retour à meilleure fortune, A. _____ sera astreint à restituer ce montant à l'Etat." II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). Ils seront assumés par A. _____.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 III. L'indemnité de défenseur d'office de A. _____ due à Me Hüsni Yilmaz pour l'appel est fixée à CHF 2'207.05, TVA par CHF 163.50 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération; RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 16 novembre 2016/lfa Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.